

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT

Portant deffenses à toutes person-
nes, de donner en payement,
plus du vingtiesme en sols ap-
pellez Douzains.

Du 5. Aoust 1665.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, & SEBASTIEN
MABRE-CRAMOISY Imprimeurs ordinaires
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. D. C. LXV.

Avec Privilège de sa Majesté.



*EXTRAIT DES
Registres du Conseil
d'Etat.*

LE Roy estant informé,
qu'encore qu'il y ait
beaucoup plus d'especes
d'or & d'argent qu'il n'en
faut pour le commerce, neant-
moins que quelques Marchands,
& Banquiers au lieu de negocier
leurs affaires, & de payer les Let-
tres de Change tirées sur eux en
especes d'or & d'argent, se sont de-
puis quelque temps aduisez de ra-
masser quasi tous les sols, d'en
composer des sacs de valeur de
deux cens francs, & d'en faire cou-

ler quelqu'un dans tous les payemens qu'ils font, si bien que ces sacs de sols passent ensuite de main en main dans le commerce avec une étiquette, sans être jamais ouverts; le peuple en faveur duquel particulièrement ces espèces ont été faites pour luy faciliter l'achat des menuës denrées dont il a besoin chaque iour pour viure, en souffre beaucoup de dommage, & d'incommodité; les Marchands, mesme les Banquiers en reçoivent aussi beaucoup de préjudice par les mescomptes qui se trouvent dans lesdits sacs, lors qu'on vient à les vérifier, & par les contestations ordinaires que lesdits mescomptes leur causent pardeuant les Iuge & Consuls, qui ont un notable interest aussi bien que le peuple, que comme les abus

qui s'estoient glissez pour le fait des Lettres de Change ont esté retranchés par la Declaration du 9. Ianvier mil six cens soixante-quatre, que celui des sols n'estant pas moins préjudiciable soit aussi retranché. A quoy voulant pourvoir, SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a fait & fait tres-expresses défenses à tous Marchands, Banquiers & autres de donner à l'aduenir en payement de Lettres de Change, Marchandises, ou pour quelque autre nature d'affaires que ce soit, plus du vingtième en sols appelez Douzains, à peine de trois mil liures d'amende, & de confiscation desdits sols. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance sadite MAIESTE' ordonne que le présent Arrest sera leu, publié & affiché és lieux &

endroits accoustumez , & registré dans toutes les Cours & Iurisdiccions que besoin sera , pour estre executé selon sa forme & teneur.
 FAIT AV CONSEIL D'ESTAT DV ROY tenu à Paris le cinquiesme iour d'Aoust mil six cens soixante-cinq.

Collationné.

Signé, BERRYER.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France , & de Navarre , au premier des Huiffiers de nostre Conseil ou autre Huiffier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie , ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat , tu si-

gnifies à tous Marchands , & Banquiers , & à tous autres qu'il appartient , à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance , & fais pour l'execution dudit Arrest (que nous voulons estre leu , publié & affiché és lieux & endroits accoustumez , & registré en toutes les Cours & Iurisdiccions que besoin sera) tous commandemens , sommations , deffenses sur les peines y contenuës , & autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Et sera adiousté foy , comme aux Originaux , aux copies dudit Arrest , & desdites presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le cinquiesme iour d'Aoust , l'an de Grace mil six cens soixante-cinq,

& de nostre regne le ving-troisiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BERRYER.

Leu, publié à son de trompe & cry public, & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par moy Charles Canto Crieur Juré du Roy en ladite Ville Preuosté & Vicomé de Paris, soussigné, accompagné de Hierosme Tronsson Juré Trompette du Roy, de Pierre du Bos Commis de Iean du Bos, & Iean de Beauuais Commis d'Estienne Chappé, aussi Iure Trompettes, ce Ieudy 13. jour d'Aouſt 1665.

Signé, CANTO.